

Le congé de maternité peut-il être prolongé en cas de naissance multiple au Luxembourg ?

Réponse courte

Le Code du travail luxembourgeois ne prévoit **aucune prolongation spécifique** du congé de maternité en cas de naissance multiple. La durée légale reste identique : **8 semaines** de congé prénatal et **12 semaines** de congé postnatal, soit 20 semaines au total, que la grossesse soit simple ou multiple. Cette situation distingue le Luxembourg de certains pays voisins qui accordent un congé allongé pour les grossesses gémellaires.

Si la grossesse multiple entraîne des complications médicales, la salariée peut bénéficier d'un **arrêt maladie** complémentaire avant le début du congé prénatal, sur prescription du médecin traitant. De plus, si l'accouchement survient avant la date présumée, le **report du congé prénatal** non pris sur le postnatal s'applique normalement. La salariée peut aussi solliciter un congé parental à l'issue du congé de maternité.

Définition

La **naissance multiple** désigne un accouchement donnant lieu à la naissance de deux enfants ou plus (jumeaux, triplés, etc.). En droit luxembourgeois du travail, le **congé de maternité** ne fait pas de distinction entre grossesse simple et grossesse multiple quant à sa durée légale.

Conditions d'exercice

Les règles applicables au congé de maternité en cas de naissance multiple sont les suivantes.

Condition	Détail
Durée du congé prénatal	8 semaines, identique à une grossesse simple
Durée du congé postnatal	12 semaines, identique à une grossesse simple
Prolongation spécifique	Aucune prévue par le Code du travail
Arrêt maladie complémentaire	Possible sur prescription médicale en cas de complications
Report du prénatal	Applicable si accouchement avant la date présumée
Congé parental	Ouvert pour chaque enfant né, indépendamment du congé de maternité

Modalités pratiques

La gestion administrative d'un congé de maternité pour naissance multiple suit le même processus que pour une naissance simple.

Élément	Détail
Certificat médical	Indique la date présumée de l'accouchement, sans incidence sur la durée du congé
Arrêt maladie éventuel	Si prescrit pour complication, couvert par les indemnités de maladie de la <u>CNS</u>
Transition maladie/maternité	L'arrêt maladie prend fin au début du congé prénatal (8 semaines avant la date présumée)
Déclaration à la <u>CNS</u>	Même procédure que pour une grossesse simple
Congé parental	Peut être demandé pour chaque enfant, selon les conditions légales

Pratiques et recommandations

Informar la salariée qu'aucune prolongation légale du congé de maternité n'est prévue pour les naissances multiples au Luxembourg.

Orienter vers le médecin traitant en cas de complications pour obtenir un arrêt maladie complémentaire avant le début du congé prénatal.

Vérifier les dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise, car certaines conventions collectives peuvent prévoir des conditions plus favorables.

Planifier l'absence de manière réaliste en tenant compte du risque accru d'accouchement prématuré en cas de grossesse multiple.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.332-1</u>	Congé prénatal de 8 semaines (sans distinction selon le nombre d'enfants)
Art. <u>L.332-2</u>	Congé postnatal de 12 semaines (sans distinction selon le nombre d'enfants)
Art. <u>L.338-2</u>	Dispositions en cas de maladie résultant de la grossesse
Art. <u>L.331-1</u>	Champ d'application de la protection de la maternité

L'absence de prolongation légale pour les naissances multiples est une spécificité du droit luxembourgeois. Les salariées concernées peuvent néanmoins cumuler un arrêt maladie avec leur congé de maternité si leur état de santé le justifie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.